

Note à l'attention de Monsieur Dominique Wallon à propos de la circulaire sur les SMAC

Dans la position qui est la mienne aujourd'hui, je crois pouvoir me permettre de faire une lecture critique de la circulaire sur les SMAC du 18 Août dernier.

Sur le fond, nul n'étant prophète dans son pays, je considère, depuis longtemps, que le secteur des musiques amplifiées est important artistiquement; il est aussi déterminant pour la mise en œuvre de nombreux grands enjeux de la politique de l'Etat.

En conséquence, je suis persuadé que notre ministère, les préfets et les Drac pourraient affirmer beaucoup plus nettement leurs **préoccupations de politiques publiques** (dont le champ est large) dans les négociations avec les professionnels des musiques amplifiées, sans que la Fédurock ou tout autre organisation ne s'y opposent et contraignent l'Etat à renoncer à ses objectifs premiers.

Dans cet esprit, je propose les **commentaires suivants** qui débouchent sur une **suggestion de nouvelle rédaction de la circulaire**.

J'espère qu'il me sera beaucoup pardonné pour cet exercice iconoclaste!

I- Concernant le PREAMBULE

a) **Premier paragraphe**: "un espace de création..."

Le terme "espace", dans le langage du ministère est plein de sous entendus, d'autant qu'il est connoté à deux restrictions: "dans notre pays" et "l'ouverture à un large public"

Je crois qu'il n'aurait pas été abusif de parler plutôt de **domaine de création artistique**, à part entière, **sans lier** pour autant, dans cette phrase, **la création à la question des publics**.

J'estime, **toutefois**, que le **risque reste grand** pour un ministre de prendre une position aussi ferme, dans un domaine où l'expression des acteurs peut prendre **une dimension politique parfois délicate** à faire passer comme expression artistique.

Je suggère, en conséquence, la **formule d'entrée suivante**:

"L'évolution des formes d'expression artistiques, regroupées sous la qualification de musiques actuelles (amplifiées?) a progressivement recueilli, dans notre pays, un large intérêt.

La diversité de ces formes d'expressions, les dynamiques sociales qui leur sont liées, en particulier auprès des jeunes, le poids économique qu'elles représentent, conduisent à inscrire leur développement dans les axes prioritaires de la politique culturelle de l'Etat."

b) **Second paragraphe**: apparemment, ce paragraphe ne soulève pas de difficultés.

Pourtant, une lecture plus attentive révèle **deux fausses pistes**.

La première se repère dans la **liste des fonctions**, laquelle ne s'impose pas à ce stade introductif.

Même si la liste (création, production de concerts, diffusion, formation) était complète, elle laisserait **dans l'ombre ce qui fait le concept même de l'intervention de l'Etat**.

Plus précisément, elle laisse penser que c'est le type d'action qui, par nature, justifierait l'intervention de l'Etat.

On sait pourtant que toutes les actions référencées sont des **actes commerciaux** et que la démonstration à faire est que, **malgré tout**, l'intervention publique **est possible, souhaitable, nécessaire**.

A mon sens, plus que la nature de l'action (concerts, formations, etc..), **c'est l'affirmation par les pouvoirs publics d'une mission à remplir, traduite par une convention, qui justifie l'intervention de l'aide publique**, jusqu'à ce qu'un tribunal dise le contraire.

De ce point de vue, la fausse piste se voit mieux encore dans **l'usage déplacé du terme "outils"**.

On ne conventionne pas avec un "outil", et, la circulaire aurait, **plutôt**, dû pointer **les interlocuteurs** susceptibles de **s'engager vis à vis de l'Etat**.

L'enjeu est important pour l'Etat, (**pas seulement pour le ministère de la culture**) et ses partenaires publics.

En effet, **le secteur des musiques amplifiées possède des caractéristiques rares**:

- il **renouvelle en permanence ses références artistiques**, tout en gardant les traces d'une histoire qui devient prestigieuse. (Ceux qui n'ont voulu y voir qu'une succession de "modes pour une jeunesse inculte" se sont trompés, mais nul n'a pris soin de faire amende honorable!!!).
- il émerge et traverse **tous les milieux sociaux**, par la diversité de ces formes artistiques et la variété des pratiques de consommation. Le marché a vite compris les potentialités qu'il pouvait en tirer, les pouvoirs publics l'ont trop souvent ignoré, par manque de lucidité.
- On peut même ajouter que ces "cultures des jeunes" ont fini par servir de **modèles aux générations plus âgées**, en mal d'innovations...ce qui interroge sur le concept même de

jeunesse et de la politique qui l'accompagne.

- Dans cette veine, on voudra bien noter que certains milieux "défavorisés" sont parvenus à devenir **des références pour d'autres milieux sociaux**, ce qui n'est pas fréquent dans le champ artistique et encore moins dans le champ du social, de l'économie, du politique, de l'éducatif, où les politiques de discrimination positive n'ont pas vraiment enrayer les logiques de domination liées aux inégalités sociales. Les musiques amplifiées restent bien le seul secteur où le renversement a pu se produire, ce qui interdit de penser ces musiques en terme de soit disant "ghetto culturel".
- Le secteur des M.A est aussi, pour qui sait le gérer, un **support actif pour des actions éducatives**, au sens large du terme. (Il faut avoir vu les danseurs de IAM conduire un atelier avec des adolescents pour comprendre qu'il y a beaucoup plus que de la musique en jeu.).
- On n'oubliera pas les questions de **sécurité publique** et de **politique sanitaire** que posent souvent les pratiques des musiques amplifiées.
- On ne rappellera pas que le secteur des musiques amplifiées est aussi un enjeu pour une nation, dans la gestion de son **image culturelle au niveau international**.

Cette liste non exhaustive est là pour redire que si l'Etat prend, enfin, position en faveur d'un partenariat pérenne avec les structures de musiques amplifiées, **ce n'est pas pour limiter sa présence à la seule question des salles de diffusion.**

Pour pouvoir se donner la possibilité de prendre en compte, sur le terrain, l'ensemble des enjeux publics que recèle le secteur des musiques amplifiées, **il eût été préférable que l'Etat affiche son intention de contractualiser avec des structures responsables, capables de respecter leurs engagements par rapport aux pouvoirs publics, sur la base de programmes d'actions largement concertés.**

Il me parait, ainsi, dommageable que le ministère de la culture se prive de reconnaître des structures de musiques amplifiées dont les activités relèveraient plus de la politique de formation, du soutien à la création et à la production discographique, de l'irrigation culturelle sur des territoires peu desservis ou de la politique de la ville, **même si les structures n'ont pas de lieux de diffusion en propre à leur disposition.**

Les exemples aquitains de "**Musiques de nuit**" ou de "**LMA**" sont là pour montrer que la circulaire n'a pas bien analysé l'intérêt pour l'Etat d'un partenariat large avec les structures de musiques amplifiées.

Dès lors, je suggère une **reformulation du second paragraphe** de la circulaire:

Le ministère de la Culture entend faciliter le bon fonctionnement des équipes professionnelles contribuant au développement des musiques actuelles (amplifiées),

dans un cadre partenarial, associant les collectivités territoriales.

c) autres paragraphes

Dans la suite logique de ces réflexions, le **troisième paragraphe** devrait simplement substituer "**équipes**" à "**équipements** de diffusion, de production et de formation..

Le **quatrième paragraphe** comporte un détail qui m'a choqué: la phrase finale semble rajouter, comme une figure obligée, "également, ainsi, une perspective d'aménagement du territoire".

Je pense qu'il vaudrait mieux lire:

"Il convient de préciser leur champ d'intervention et d'assurer la pérennité de leur fonctionnement , en particulier dans une perspective dynamique d'aménagement du territoire."

Le préambule de la circulaire a, de surcroît, une particularité curieuse, puisque, sur six paragraphes les interlocuteurs de l'Etat en matière de musiques actuelles sont désignés par **cinq termes différents**.

On commence par "les musiques actuelles", puis l'on trouve: "outils", "équipements", "salles" et "structures".

On verra que viennent s'y rajouter, dans le corps du texte, les termes de "lieux", de "scènes" et "d'équipes".

C'est beaucoup, surtout dans une circulaire aux préfets, où l'on ne peut se satisfaire de passer d'un terme à l'autre comme s'ils étaient synonymes.

Cette confusion aurait pu être évité en pensant **que la circulaire a pour objectif d'autoriser les DRAC à subventionner des acteurs du secteur des musiques amplifiées, qui deviendront, de ce fait, des gestionnaires d'argent public.**

C'est donc leur qualité de professionnels des M.A, **s'engageant sur un "contrat avec l'Etat, en tant que responsables de la bonne fin de l'utilisation des fonds publics qui aurait du être mise en avant.**

Il ne s'agit ni "d'équipements" ni "d'outils", ni de "salles"...mais plus simplement de "**structures**", **comme traduction du support juridique de la responsabilité prise par une équipe maniant de l'argent public.**

Ces remarques générales donnent les axes de reformulation de la circulaire.

II) CONCERNANT LA PREMIERE PARTIE: Objectifs du dispositif mis en place",

je suggère les formulations suivantes:

Le secteur des musiques actuelles (amplifiées) a connu une professionnalisation croissante, durant ces dernières années, malgré des financements publics relativement faibles comparativement à ceux dont bénéficiaient d'autres dispositifs plus institutionnalisés.

Or, les structures professionnelles du secteur jouent un rôle important en terme de développement artistique et d'impact auprès de populations très diversifiées.

Il convient maintenant, dans le cadre d'un partenariat accentué avec l'ensemble des services de l'Etat, de contribuer à conforter le fonctionnement des structures, en terme de recrutement des personnels nécessaires et de pérennisation des emplois déjà créés, en fonction des activités déployées.

A ce titre, le ministère de la Culture reconnaît l'intérêt d'apporter un soutien significatif aux structures de musiques actuelles dont les projets:

- *participent aux évolutions artistiques dans le secteur, par des actions de diffusion, de formation, de soutien à la création,*
- *intègrent des objectifs établis en partenariat avec des organismes exerçant des missions de nature publique, par exemple dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de l'aménagement du territoire...Dans ce cadre, les structures veilleront à favoriser l'information et l'accueil des jeunes, la sensibilisation et le soutien aux pratiques amateurs, la qualité de l'environnement, la mise en œuvre de politiques tarifaires attractives, les réponses le mieux adaptées aux contextes culturels et sociaux des populations relevant de la responsabilité des partenaires de la structure.*
- *garantissent un cadre de gestion conforme aux règles d'utilisation des fonds publics.*
- *Respectent l'indépendance des choix artistiques de l'équipe de direction.*

Ce soutien est concrétisé par la conclusion d'une convention dont la signature par l'Etat vaut reconnaissance de la structure par le ministère de la culture et de la communication, en tant que "centre de musiques actuelles".

III) CONCERNANT LE DEUXIEME PARTIE: "critères de soutien de l'Etat aux scènes de musiques actuelles",

je suggère de commencer par l'interlocuteur de l'Etat, signataire de la convention.

a) la structure et l'équipe

Les structures bénéficiant d'une convention avec l'Etat prendront une forme juridique identifiée, qui garantisse le respect des lois et règlements en vigueur.

Elles confirmeront leur engagement sur la base d'un projet artistique et culturel, adopté par les instances juridiquement responsables de la structure.

Elles identifieront le responsable artistique au sein de leur fonctionnement et lui garantiront la liberté des choix artistiques répondant au projet adopté.

L'équipe de la structure devra être composée de professionnels tant dans les domaines administratifs que techniques.

Le responsable artistique devra exercer sa mission de manière permanente.

b): Le projet artistique et culturel

Le directeur de la structure a la responsabilité d'établir le projet artistique et culturel à réaliser sur une période de trois ans. Le projet décrit les orientations à développer dans le domaine artistique et définit, après concertation avec les partenaires, les programmes d'action que le directeur se propose de mettre en œuvre.

Pour permettre au service d'apprécier l'intérêt du projet, vous veillerez à faire préciser les points suivants:

- le projet artistique et culturel devra indiquer la nature des collaborations que la structure entend développer avec les milieux professionnels des musiques actuelles: sociétés commerciales, associations spécialisées, groupements professionnels.

Vous donnerez priorité aux projets dont les activités sont conduites en réseau avec des structures engagées dans un partenariat avec l'Etat.

- Le projet artistique et culturel indiquera la nature des activités mises en œuvre par la structure.

Vous veillerez à ce que les programmes d'activités garantissent la diversité des propositions qui pourront par exemple comprendre les éléments suivants:

organisation de résidences d'artistes, accompagnement des trajets artistiques de musiciens, pépinières, soutiens aux pratiques amateurs, activités d'éducation et de formation, attention portée à l'accueil, à l'information et à l'écoute des jeunes, production de manifestations artistiques, accords de partenariat avec des associations de musiques actuelles peu ou pas soutenues par les pouvoirs publics, lieux de répétition, partenariat autour de la production discographique pour les groupes reconnus par la structure, développement des utilisations des NTIC, dans le cadre des

missions de la structure....

Vous accorderez la priorité aux projets artistiques et culturels qui inscrivent les activités de la structure dans une cohérence globale, assurant que son rôle de pôle de ressources, pour les publics et les partenaires publics est renforcé.

- Le projet donnera toute précision utile sur les engagements conventionnels des partenaires publics pour la mise en œuvre des programmes d'actions.

A cet égard, il vous revient, de faciliter les contacts entre la structure et les partenaires publics susceptibles d'être concernés par les programmes d'action envisagés, de sorte que la structure développe son rôle d'opérateur des politiques publiques.

Dans l'hypothèse où le projet serait plus particulièrement centré sur la diffusion, vous serez attentif aux critères suivants:

La structure devra émettre de la billetterie pour au moins 70% de la programmation annuelle des concerts.

Les dispositions relatives aux entrepreneurs de spectacles, conformément à l'ordonnance de 1945 ainsi qu'avec le code de la propriété intellectuelle devront être impérativement respectées. Le directeur artistique de la structure sera détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Les salles accueillant les concerts seront en conformité avec les textes régissant les règles de sécurité et d'environnement. Elles répondront aux garanties techniques et architecturales nécessaires à la diffusion de spectacles musicaux.

IV) CONCERNANT LES AUTRES ELEMENTS DE LA CIRCULAIRE:

Aux ajustements près, la suite de la circulaire n'appelle pas de remarques particulières, **sauf peut-être deux observations:**

- a. **la première se réfère au choix des structures conventionnées.**

Il serait hasardeux de dire que les services de l'Etat ont les compétences pour apprécier l'intérêt du projet artistique, le passé l'a souvent montré.

De toute manière, le risque demeure d'accuser l'Etat d'arbitraire dans ce domaine particulier, plus que dans d'autres.

Pour ma part, j'ai déjà exposé l'idée que **le moindre risque restait de suggérer, au moins au niveau régional, aux structures professionnelles déjà reconnues de définir une charte collective permettant aux nouveaux entrants de faire leur preuve de "l'intérêt de leur activité artistique" et de la stabilité de leur structure juridique.**(cf; la charte d'Aquitaine qui rend chacun solidaire du sérieux des autres du double point de vue artistique et gestionnaire).

Le milieu étant très vigilant sur sa crédibilité, il est probable qu'il regardera à deux fois avant d'accepter de nouvelles structures susceptibles de bénéficier d'un partenariat avec l'Etat.

C'est pourquoi, a contrario, il est impératif que les structures ayant signé une convention avec l'Etat apportent un **réel soutien à la réalisation de projets formulés par de petites associations, souvent innovantes mais éphémères**; sinon, la sclérose pourrait venir vite si la mission **de pôle de ressources** n'était pas suffisamment négociée par l'Etat;

Cette question du choix des structures à conventionner est surtout importante au moment où il faudrait réduire les aides pour une structure, sinon même envisager sa sortie du dispositif.

Or, la notion d'évaluation reste encore trop peu opérationnelle.

C'est pourquoi je suggère que l'on fasse bien la **différence entre le projet artistique et culturel et la convention d'application annuelle qui définit strictement les engagements quantitatifs de la structure.**

Je suggère ainsi une modification du point 4.1: "dépôts des demandes de conventionnement" qui devrait **dissocier**, au point b, "**le projet artistique et culturel sur les trois ans, du programme des actions sur l'année budgétaire.**

C'est dans le texte "programme des actions" que l'on peut lire que la structure aura la maîtrise d'ouvrage de 30 concerts ou la maîtrise d'œuvre de 50heures d'ateliers dans une MJC ou un collège... Il est alors facile d'évaluer si les engagements sont juridiquement réalisés et si les partenaires publics de la structure sont satisfait de la prestation faite.

L'identification des partenaires publics qui s'engagent avec la structure est donc primordiale pour mesurer la pertinence du renouvellement de la convention. Je peux, pour ceux qui aurait un peu de patience, montrer comment les dossiers de financement sur les fonds structurels européens des structures de musiques amplifiées ont permis un niveau de précision quantitatif donnant tout son sens à l'évaluation.

Enfin, je ne suis pas certain qu'il faille absolument lier la signature de l'Etat à la conclusion d'un document conventionnel unique avec les collectivités territoriales.

Les situations politiques locales, et l'état d'esprit des élus est tellement diversifiés qu'il me semble plutôt souhaitable de laisser une marge d'appréciation au service.

Pour le dire autrement, à partir de mon expérience, c'est parce que l'Etat est allé seul sur le chemin de la reconnaissance de plusieurs structures que les élus ont fini par suivre un ou deux ans après.

En conclusion, je ne renonce pas à l'idée que l'un des enjeux de cette première circulaire sur les musiques amplifiées reste **la négociation entre les pouvoirs publics** à propos des centres de musiques amplifiées.

Le ministère de la culture est, bien sur, attendu sur la question du montant de ses aides directes aux structures. **Il l'est tout autant sinon plus sur sa capacité** à faire valoir l'intérêt des centres de musiques amplifiées pour les autres politiques publiques.

Cette question est tout à fait essentielle si l'on se rappelle que la circulaire est à destination **des préfets** qui ont été, encore récemment, très actifs dans le domaine des musiques amplifiées, dès lors que des circulaires du ministère de l'intérieur étaient à appliquer. On ne peut l'oublier.

C'est pourquoi je considère comme enjeu crucial que les centres de musiques amplifiées apparaissent d'emblée comme des **pôles des ressources, susceptibles de concerner de vastes champs de la politique publique**, et pas seulement, celui géré en propre par le ministère de la culture.

Cet élément de stratégie n'a pas, me semble-t-il été incompris des structures de musiques amplifiées d'Aquitaine, dans la mesure où les services de l'Etat ont joué un rôle actif dans la mise en place de cette dynamique conventionnelle avec les autres organismes à vocation publique.

Je reste, bien entendu, à disposition pour préciser toutes ces remarques, et contribuer à toutes nouvelles rédactions, si toutefois les observations formulées n'apparaissent pas trop déplacées.

J.M.LUCAS